

Il n'existe réellement aucune raison d'avoir recours à des juges suppléants ou même à des nominations additionnelles. Les objections aux juges suppléants, s'appliquent avec plus de force dans la composition d'une cour de cette importance. On ne peut accepter de diviser cette cour qui est à proprement parler pour la presque totalité des causes, le dernier ressort.

Un tribunal de cette espèce doit être unique et tous ses membres solidaires de ses décisions, autrement on s'exposerait à voir chaque section prononcer des jugements différents et les avocats ajourner la plaidoierie pour attendre une composition plus conforme à leur goût, comme cela se pratique souvent en cour inférieure et le tribunal tomberait bientôt dans un discrédit complet.

La plus importante modification requise pour le faire fonctionner d'une manière satisfaisante est de le rendre fixe et de lui enlever son caractère ambulante. Les juges devraient tous résider à l'endroit fixé, afin d'assurer des délibérations complètes et non précipitées par le désir de regagner son domicile. Il serait mieux d'augmenter leur rétribution et la mettre au niveau de leur position pour ne leur laisser aucune excuse de consacrer le temps nécessaire pour le parfait accomplissement de leurs fonctions. Il est tout-à-fait indifférent pour les plaideurs que cette cour siège à Québec ou à Montréal, il n'y a que les avocats et les dossiers qui auront à voyager, et la distance n'est aujourd'hui que de quatre heures en toute saison. Il est important au contraire dans l'intérêt public que le tribunal soit en permanence et en présence d'un auditoire nombreux et éclairé. Le barreau aurait, en outre, la certitude que chaque cause serait plaidée à l'heure même, sans aucun retard et serait mieux jugée.

Cette cour n'a pas à décider plus de 200 causes par an. En restreignant leurs fonctions à ce seul travail, il ne peut être considéré comme excessif. Il est grandement facilité par la production de factums et l'impression de la preuve. En suivant la méthode suggérée par M. Pagnuelo et en partie mise en usage aujourd'hui, de n'inscrire qu'un nombre limité de causes l'expédition des jugements est plus prompte.

La raison donnée pour l'encombrement des rôles et